

Décision du Président
Marché formalisé : N° EPT 2020
Prestations de nettoyage des locaux – Lot N° 1 : Nettoyage des
locaux administratifs et techniques de l'EPT
Avenant N° 4
Titulaire : Société MAINTENANCE INDUSTRIE

2023 – D – n° 133

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

CONSIDERANT le marché N° EPT 2020 portant sur les prestations de nettoyage des locaux – Lot N° 1 : Nettoyage des locaux administratifs et techniques de l'EPT avec la société MAINTENANCE INDUSTRIE sise 14 rue d'Annam à PARIS (75020), et la nécessité de passer un avenant N° 4 pour prolonger la durée du marché jusqu'au 31 janvier 2024,

VU les termes dudit avenant N° 4,

D E C I D E

Article 1^{er} : De signer l'avenant N° 4 au marché N° EPT 2020 portant sur les prestations de nettoyage des locaux – Lot N° 1 : Nettoyage des locaux administratifs et techniques de l'EPT avec la société MAINTENANCE INDUSTRIE sise 14 rue d'Annam à PARIS (75020).

Article 2 : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarneBois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le 16/10/2023

Le Président



O. Capitano

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 16/10/2023
Est exécutoire à la date du
En application des articles L5211-1 et L.2131-1
du C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le